

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

Décret 294-2010 –Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)— Entrée en vigueur de la Loi. Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) et Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) — Entrée en vigueur de certaines dispositions législativesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 294-2010 –Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)— Entrée en vigueur de la Loi. Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) et Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) — Entrée en vigueur de certaines dispositions législatives

Avis de publication

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 14 avril 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 16 avril 2010

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 294-2010, 31 mars 2010

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

— Entrée en vigueur de la Loi

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)

Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions législatives

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) ainsi que de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) a été sanctionnée le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010, à l'exclusion du paragraphe 14^o de l'article 3, de l'article 129 et du deuxième alinéa de l'article 161 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2009 du 2 septembre 2009, les articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de l'article 113 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2^o de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), à l'exclusion du paragraphe 14^o de l'article 3, de l'article 129 et du deuxième alinéa de l'article 161 de cette loi, de même que les dispositions de l'article 113 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) et des articles 139 à 153 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53491

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 294-2010, 31 March 2010

**Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9)
An Act to amend the Securities Act and
other legislative provisions (2009, c. 25)
An Act to amend various legislative provisions
principally to tighten the regulation of the
financial sector (2009, c. 58)
— Coming into force of certain provisions**

COMING INTO FORCE of certain provisions of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) and certain provisions of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25), as well as the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58)

WHEREAS the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9) was assented to on 28 May 2008;

WHEREAS, under section 162 of the Act, the provisions of the Act come into force on the date or dates set by the Government;

WHEREAS it is expedient that the provisions of the Act come into force on 1 May 2010, except paragraph 14 of section 3, section 129 and the second paragraph of section 161;

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25) was assented to on 17 June 2009;

WHEREAS, under section 137 of that Act, the provisions of the Act come into force on 17 June 2009, except sections 1 to 3, 5, 6, 8 to 32, 34 to 46, 48 to 58, 60, 62, 63, 65 to 75, 77, 79 to 113 and 115 to 135, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS, by Order in Council 961-2009 dated 2 September 2009, sections 1 to 3, 5, 8 to 32, 34 to 46, 52 to 58, 60, 62, 63, 65 to 75, 77, 79 to 104, 106 to 112, 115 and 117 to 135 of that Act came into force on 28 September 2009;

WHEREAS it is expedient that section 113 of that Act come into force on 1 May 2010;

WHEREAS the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58) was assented to on 4 December 2009;

WHEREAS, under section 187 of that Act, the Act comes into force on 4 December 2009, except sections 28 to 31, which came into force on 1 January 2010, and paragraph 1 of section 5, section 13, section 18 to the extent that it enacts the second paragraph of section 40.2.1 of the Deposit Insurance Act (R.S.Q., c. A-26), sections 75, 91, 92, 100, 111, paragraph 2 of section 138 and sections 139 to 153, 158, 159 and 177, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS it is expedient that sections 139 to 153 of that Act come into force on 1 May 2010;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the provisions of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9), except paragraph 14 of section 3, section 129 and the second paragraph of section 161 of the Act, as well as section 113 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25) and sections 139 to 153 of the Act to amend various legislative provision principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58) come into force on 1 May 2010.

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

9756